

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2013214-0004 du 2 août 2013 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique - Première phase : surveillance initiale

ANNEXE N° 1

Liste des substances dangereuses faisant partie de programmes de surveillances

Établissement : LA PROVENCALE

Nombre de points de rejets / mesures : 1
point de rejet des eaux industrielles

Listes :

- article 57 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011.

SUBSTANCE A ANALYSER	PÉRIODICITÉ	DURÉE DU PRÉLEVEMENT
Nonylphénols (NP10E, NP20E)	1 mesure par mois	24H représentatives du fonctionnement de l'installation
Cadmium et ses composés	1 mesure par mois	24H représentatives du fonctionnement de l'installation
Mercure et ses composés	1 mesure par mois	24H représentatives du fonctionnement de l'installation
Diphényléthers polybromés (BDE 47, 99, 100, 153, 183, 209)	1 mesure par mois	24H représentatives du fonctionnement de l'installation
Tributylétain cation	1 mesure par mois	24H représentatives du fonctionnement de l'installation
Dibutylétain cation	1 mesure par mois	24H représentatives du fonctionnement de l'installation
Monobutylétain cation	1 mesure par mois	24H représentatives du fonctionnement de l'installation
Anthracène	1 mesure par mois	24H représentatives du fonctionnement de l'installation
Chloroforme	1 mesure par mois	24H représentatives du fonctionnement de l'installation
Fluoranthène	1 mesure par mois	24H représentatives du fonctionnement de l'installation
Naphtalène	1 mesure par mois	24H représentatives du fonctionnement de l'installation
Nickel et ses composés	1 mesure par mois	24H représentatives du fonctionnement de l'installation
Plomb et ses composés	1 mesure par mois	24H représentatives du fonctionnement de l'installation
Chrome et ses composés	1 mesure par mois	24H représentatives du fonctionnement de l'installation
Cuivre et ses composés	1 mesure par mois	24H représentatives du fonctionnement de l'installation
Zinc et ses composés	1 mesure par mois	24H représentatives du fonctionnement de l'installation
<i>Tétrachlorure de carbone</i>	1 mesure par mois	24H représentatives du fonctionnement de l'installation
<i>2,4,6 Trichlorophénol</i>	1 mesure par mois	24H représentatives du fonctionnement de l'installation
<i>Chlorophénol</i>	1 mesure par mois	24H représentatives du fonctionnement de l'installation

L'exploitant pourra, pour les 3 substances ci-dessus en italique, abandonner la recherche pour celles qui n'auront pas été détectées, après trois mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2013214-0004 du 2 août 2013 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique - Première phase : surveillance initiale

ANNEXE N° 2

Tableau des performances et assurance qualité par le laboratoire et à restituer à l'exploitant

Copie partielle de l'annexe 5.2 et 5.5 de la circulaire RSDE du 05 janvier 2009, téléchargeable sur le site :
« <http://rsde.ineris.fr> »

Famille	Substances	Code CAS	Code SANDRE	LQ à atteindre par substances par les laboratoires prestataires en µg/l	Substance Accréditée oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	25154-52-3 84852-15-3	6598= 1957+1958	0,1 pour la somme des 2 substances (1957 et 1958)		
	NP1OE	26027-38-3 28679-13-2 27986-36-3	6366	0,1* pour l'ensemble des substances		
	NP2OE	20427-84-3 27176-93-8 156609-10-8	6369	0,1* pour l'ensemble des substances		
<i>BDE</i>	Tétrabromodiphényléther BDE 47	5436-43-1	2919	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE		
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	60348-60-9	2916			
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	189084-64-8	2915			
	Hexabromodiphényléther BDE 153	68631-49-2	2912			
	Heptabromodiphényléther BDE 183	207122-16-5	2910			
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1163-19-5	1815			
<i>Chlorophénols</i>	2 chlorophénol	95-57-8	1471	0,1		
	2,4,6 trichlorophénol	88- 06- 2	1549	0,1		
<i>COHV</i>	Chloroforme	67-66-3	1135	1		
	Tétrachlorure de carbone	56-23-5	1276	0,5		
<i>HAP</i>	Anthracène	120- 12- 7	1458	0,01		
	Fluoranthène	206-44-0	1191	0,01		
	Naphtalène	91-20-3	1517	0,05		
<i>Métaux</i>	Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	2		
	Plomb et ses composés	7439-92-1	1382	5		
	Mercure et ses composés	7439-97-6	1387	0,5		
	Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	10		

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2013214-0004 du 2 août 2013 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique - Première phase : surveillance initiale

	Zinc et ses composés	7440-66-6	1383	10		
	Cuivre et ses composés	7440-50-8	1392	5		
	Chrome et ses composés	7440-47-3	1389	5		
Organoétains	Tributylétain cation	36643-28-4	2879	0,02		
	Dibutylétain cation	1002-53-5	1771	0,02		
	Monobutylétain cation	78763-54-9	2542	0,02		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène	/	1314 1841			
	Carbone Organique Total					
	Matières en Suspension	/	1305			

Le code SANDRE 1957 englobe également le code SANDRE 5474 (code CAS : 104-40-50).

* : valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2.

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2013214-0004 du 2 août 2013 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique - Première phase : surveillance initiale

**ANNEXE N° 3
Attestation du prestataire**

Je soussigné(e)

(*Nom, qualité*)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement ¹
- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention " Bon pour acceptation "

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2013214-0004 du 2 août 2013 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique -
Première phase : surveillance initiale**

ANNEXE N° 4

Éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances

Document disponible à l'annexe n° 5.4 de la circulaire du 05 janvier 2009 et téléchargeable sur le site : « <http://rsde.ineris.fr> »

Arrêté préfectoral complémentaire n°2013214-0004 du 2 août 2013 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique - Première phase : surveillance initiale

Conditions de prélèvement et d'analyses

Identification l'échantillon	Identification de l'organisme de prélèvement	Référentiel de prélèvement	Type de prélèvement	date dernier contrôle métrologique du décalimètre	Nombre de prélèvements pour l'échantillon moyen	Période de prélèvement...date _début	Durée de prélèvement	Blanc du système de prélèvement	Blanc d'atmosphère	Identification du laboratoire principal d'analyse	Date de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire principal	Température de l'enceinte par transport
zone libre de texte	code sandre du prestataire de prélèvement, code exploitant	champ texte destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement	liste adhérente (essais) au débit, proportionnel au temps, ponctuel.)	date (format JJMM/AA)	nombre entier	date (format JJMM/AA)	durée en nombre d'heures	oui / non	oui / non	code SANDRE de l'intervenant principal	date (format JJMM/AA)	nombre décimal / chiffre significatif

Résultats d'analyses

Code SANDRE (liste abouante des codes sandre)	Libellé court du paramètre (si les deux avec code sandre du paramètre)	Résultat total de l'analyse	Unité Résultat total	flux journalier (g) ou (m3)	Méthode d'analyse réalisée sous accréditation analyse réalisée sous accréditation (considérer l'ensemble de l'échantillon et non les différentes phases)	Nom et dossier accréditation (peuvent varier si sous balance de certains paramètres)	Date de début d'analyse par le laboratoire (format JJMM/AA)	Fraction analysée (Code sandre : 3 : Phase aqueuse 23 : Eau brute 41 : MES brutés)	Résultat de la fraction analysée	Unité de la fraction analysée	Incertitude avec facteur d'élargissement (k=2)	Méthode de préparation (liste déroulante)	Technique de détection (liste déroulante)	Méthode d'analyse (nom de référence)	Unité de quantification valeur	Unité de quantification unité	Unité de quantification facteur d'élargissement (k=2)	Code méthode de l'analyse (code 0 : analyse non faite, code 1 : Eau brute à LC, code 11 : Métrure LC)	Confirmation résultat (Code 2 : analyse non confirmée (analyse unique), Code 1 : analyse confirmée (analyse doublée etc...))	Commentaire (liste des paramètres retrouvés dans les blancs, tout problème rencontré lors de l'analyse)	
	Debit		sanda																		
	DDC		mg/l	g																	
	MES		mg/l	g																	
	substance 1		sanda					3		µg/l											
	substance 1		sanda					41		µg/l											
	substance 1 total		µg/l	g		à renseigner uniquement sur la ligne substance total				µg/l											
	substance (ex : Talvère)							23													
	substance (ex : BDE)							41													

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2013214-0004 du 2 août 2013 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique - Première phase : surveillance initiale

ANNEXE N° 5

Prescriptions techniques applicables aux opérateurs de prélèvement et d'analyse

Copie de l'annexe 5 de la circulaire RSDE du 05 janvier 2009, téléchargeable sur le site :

« <http://rsde.ineris.fr> »

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2013214-0004 du 2 août 2013 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique -
Première phase : surveillance initiale**

**ANNEXE N° 6
Liste des substances dangereuses, critère de flux absolu associés**

- Substances dangereuses prioritaires et autres substances de la liste I de la directive 2006/11/CE

	Code SANDRE	Catégorie de Substance	<u>Colonne A</u> <u>Flux journalier d'émission</u> en g/jour :	<u>Colonne B</u> <u>Flux journalier d'émission</u> en g/jour :
Nonylphénols	6598 = 1957+1958	1	2	10
Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	1	2	10
Hexachlorobenzène	1199	1	2	5
Pentachlorobenzène	1888	1	2	5
Hexachlorobutadiène	1652	1	2	10
Tétrachlorure de carbone	1276	3	2	5
Tétrachloroéthylène	1272	3	2	5
Trichloroéthylène	1286	3	2	5
Anthracène	1458	1	2	10
HAP (somme des 5)	x	1		
Benzo [a] Pyrène	1115	1	2	10
Benzo [k] Fluoranthène	1117	1	2	10
Benzo [b] Fluoranthène	1116	1	2	10
Benzo [g,h,i] Pérylène	1118	1	2	10
Indeno [1,2,3-cd] Pyrène	1204	1	2	10
Cadmium et ses composés ²	1388	1	2	10

² Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2013214-0004 du 2 août 2013 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique -
Première phase : surveillance initiale**

	Code SANDRE	Catégorie de Substance	<u>Colonne A</u> <u>Flux journalier d'émission</u> en g/jour :	<u>Colonne B</u> <u>Flux journalier d'émission</u> en g/jour :
Mercure et ses composés	1387	1	2	5
Tributylétain cation	2879	1	2	5
Endosulfan (alpha, bêta)	1178	1	2	5
	1179		2	5
Hexachlorocyclohexane somme des isomères	1200	1	2	5
	1201			
	1202			
	1203			
gamma isomère lindane	1203	1	2	5
diphényléthers				
pentabromodiphényléther	2915	1	2	5
pentabromodiphényléther	2916	1	2	5

- Substances prioritaires et substances spécifiques de l'état écologique

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	<u>Colonne A</u> <u>Flux journalier d'émission</u> en g/jour :	<u>Colonne B</u> <u>Flux journalier d'émission</u> en g/jour :
phtalate de bis(2-éthylhexyle) DEHP	6616 (ancien 1461)	2	4	30
Octylphénols	6600 = 1959+ 1920	2	10	30
Benzène	1114	2	20	100
1,2,3 trichlorobenzène	1630	2	4	30

mg CaCO3/l, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO3/l, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO3/l, classe 4 : 100 à <200 mg CaCO3/l et classe 5 : ≥200 mg CaCO3/l.

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2013214-0004 du 2 août 2013 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique -
Première phase : surveillance initiale**

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	<u>Colonne A</u> Flux journalier d'émission en g/jour :	<u>Colonne B</u> Flux journalier d'émission en g/jour :
1,2,4 trichlorobenzène	1283	2	4	30
1,3,5 trichlorobenzène	1629	2	4	30
Pentachlorophénol	1235	2	4	30
1,2 dichloroéthane	1161	2	20	100
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168	2	20	100
Chloroforme (trichlorométhane)	1135	2	20	100
Fluoranthène	1191	2	4	30
Naphtalène	1517	2	20	100
Arsenic et ses composés	1369	4	10	100
Chrome et ses composés	1389	4	200	500
Cuivre et ses composés	1392	4	200	500
Zinc et ses composés	1383	4	200	500
Atrazine	1107	2	4	30
Diuron	1177	2	4	30
Isoproturon	1208	2	4	30
Simazine	1263	2	4	30
Plomb et ses composés	1382	2	20	100
Nickel et ses composés	1386	2	20	100
Alachlore	1101	2	4	100
Trifluraline	1289	2	4	100
Chlorfenvinphos	1464	2	4	100
Chlorpyrifos (ethylchlorpyrifos)	1083	2	4	100

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2013214-0004 du 2 août 2013 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique -
Première phase : surveillance initiale**

- Autres substances dangereuses

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A <u>Flux journalier d'émission</u> en g/jour :	Colonne B <u>Flux journalier d'émission</u> en g/jour :
2 chloroaniline	1593	4	300	500
3 chloroaniline	1592	4	300	500
4 chloroaniline	1591	4	300	500
4-chloro-2 nitroaniline	1594	4	300	500
3,4 dichloroaniline	1586	4	300	500
Biphényle	1584	4	300	2000
Epichlorhydrine	1494	4	300	500
Tributylphosphate	1847	4	300	2000
Acide chloroacétique	1465	4	300	500
Ethylbenzène	1497	4	300	1000
Isopropylbenzène	1633	4	300	1000
Toluène	1278	4	300	1000
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	300	500
Chlorobenzène	1467	4	300	1000
1,2 dichlorobenzène	1165	4	300	500
1,3 dichlorobenzène	1164	4	300	500
1,4 dichlorobenzène	1166	4	300	500
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	4	300	500
1-chloro-2-nitrobenzène	1469	4	300	500
1-chloro-3-nitrobenzène	1468	4	300	500
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	4	300	500
4-chloro-3-méthylphénol	1636	4	300	500
2 chlorophénol	1471	4	300	500

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2013214-0004 du 2 août 2013 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique -
Première phase : surveillance initiale**

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A <u>Flux journalier d'émission</u> <u>en g/jour :</u>	Colonne B <u>Flux journalier d'émission</u> <u>en g/jour :</u>
3 chlorophénol	1651	4	300	500
4 chlorophénol	1650	4	300	500
2,4 dichlorophénol	1486	4	300	500
2,4,5 trichlorophénol	1548	4	300	500
2,4,6 trichlorophénol	1549	4	300	500
Hexachloropentadiène	2612	4	300	1000
Chloroprène	2611	4	300	1000
3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	4	300	1000
1,1 dichloroéthane	1160	4	300	2000
1,1 dichloroéthylène	1162	4	300	2000
1,2 dichloroéthylène	1163	4	300	2000
Hexachloroéthane	1656	4	300	1000
1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	4	300	2000
1,1,1 trichloroéthane	1284	4	300	1000
1,1,2 trichloroéthane	1285	4	300	2000
Chlorure de vinyle	1753	4	300	500
Acénaphène	1453	4	300	500
Dibutylétain cation	1771	4	300	500
Monobutylétain cation	2542	4	300	500
Triphénylétain cation	6372	4	300	500
2-chlorotoluène	1602	4	300	500
3-chlorotoluène	1601	4	300	500
4-chlorotoluène	1600	4	300	500
2-nitrotoluène	2613	4	300	1000

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2013214-0004 du 2 août 2013 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique -
Première phase : surveillance initiale**

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	<u>Colonne A</u> <u>Flux journalier d'émission</u> <u>en g/jour :</u>	<u>Colonne B</u> <u>Flux journalier d'émission</u> <u>en g/jour :</u>
Nitrobenzène	2614	4	300	1000
Octylphénols	1920	5	102	30
Ethoxylate de nonylphénol NP1OE	6366	5	02	10
Ethoxylate de nonylphénol NP2OE	6369	5		
Ethoxylate d'octylphénol OP1OE	6370	5	10	30
Diphényléthers bromés dont SDP Pentabromodiphényléther (2916) Pentabromodiphényléther (2915)	2911 2912 2915 2916 2919 2920	4	20	5
PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	1239 1241 à 1246	4	2	5

1	Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié
2	Substances Prioritaires issues de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié
3	Autres substances dangereuses prioritaires issues de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié et issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2013214-0004 du 2 août 2013 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique -
Première phase : surveillance initiale**

	4	Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP, figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié (NQE), ou dans les tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07 (NQE provisoires indiquées NQEp)
	5	Autres substances mesurées dans le cadre de l'opération RSDE depuis 2009